



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide relatif à l'amiante

2021

Sommaire

Fiche n° 1

p. 06

Éléments de contexte

Fiche n° 5

Exposition environnementale p. 16

Fiche n° 2

p. 08

DATA

Fiche n° 6

Exposition professionnelle p. 18

Fiche n° 3

p. 12

Gestion des travaux et RAAT

Fiche n° 7

Suivi médical p. 20

Fiche n° 4

p. 14

Gestion de la découverte d'amiante

Glossaire

p. 22

Annexes

Annexe n° 1 : Fiche individuelle d'exposition à l'amiante

Annexe n° 2 : Attestation de présence dans des lieux susceptibles d'avoir été contaminés par de l'amiante

Annexe n° 3 : Attestation d'exposition

Annexe n° 4 : Contenu du dossier technique Amiante (DTA)

Annexe n° 5 : Modèle de lettre type

Annexe n° 6 : Rappel réglementaires

Introduction





Ce guide, consacré à l'amiante, a pour objectif de contribuer à la protection de la santé des personnels. Il vise à rappeler les obligations en matière de risque lié à l'amiante et les bonnes pratiques à mettre en œuvre. Il est composé de sept fiches portant sur les thématiques suivantes : éléments de contexte, DTA, gestion des travaux et RAAT, gestion de la découverte d'amiante, exposition environnementale, exposition professionnelle et suivi médical.

L'élaboration de ce guide est le fruit de travaux associant le secrétariat général (service des ressources humaines et service de l'immobilier ministériel), la direction des services judiciaires, la direction de l'administration pénitentiaire, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et les organisations syndicales représentatives au CHSCT-M.

À destination des chefs de service, des encadrants et de l'ensemble des acteurs de la prévention du ministère de la justice, il vise à apporter des explications et des préconisations quant à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'amiante.

Ce guide est avant tout un document qui se veut opérationnel et pratique. En effet, pour chaque thème développé, il rappelle la réglementation applicable et propose des actions concrètes à mettre en place avec un seul objectif : faire de l'amiante un risque professionnel maîtrisé.

Les acteurs de la procédure décrite par le guide sont :

- Chefs de service : chefs de service au sens du décret n°82-453 du 28 mai 1982.
- Encadrants : responsable hiérarchique quel que soit son périmètre d'intervention (supérieur, intermédiaire, proximité).
- Médecin du travail : Médecin du service médical de prévention (article 10 et 11 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 et décret n°2020-647 du 27 mai 2020).
- Acteurs de la prévention : personnels en charge de la prévention des risques professionnels (encadrement, assistants et conseillers de prévention, techniciens hygiène, sécurité et conditions de travail, référents santé et sécurité au travail par exemple).

Éléments de contexte

L'amiante est un matériau fibreux obtenu par broyage de roches minérales issues de 2 familles de silicates : les amphiboles (amosite, crocidolite, trémolite amiante) et les serpentines (chrysotile).

Les propriétés physico-chimiques (incombustibilité, imputrescibilité, haute résistance thermique et chimique, résistance à la traction et à l'usure, isolation acoustique, compatibilité avec le ciment et d'autres liants) expliquent son utilisation extensive passée.

Avant son interdiction totale, l'amiante a été utilisée dans les secteurs de l'automobile, du textile, du bâtiment et des matières plastiques. Dans les bâtiments, l'utilisation de l'amiante est interdite sur le territoire métropolitain et dans les DOM pour toute nouvelle construction dont le permis de construire a été délivré après le 1er juillet 1997. De fait, l'amiante est encore présente dans de nombreux composés ou matériaux. Le patrimoine du ministère de la justice, majoritairement antérieur à cette date, est donc particulièrement concerné par ce risque sanitaire. La gestion de la prévention des risques liés à l'amiante doit donc se concentrer sur la gestion des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) utilisés avant cette date. A cet effet, le bâtiment doit faire l'objet d'une vigilance particulière pour assurer la protection des intervenants chargés de faire des travaux ainsi que celle des occupants. Cela se traduit d'une part dans la gestion courante du bâtiment (surveillance du bâtiment, suivi documentaire des risques) et d'autre part, dans la conduite d'opérations de travaux, y compris pour de la maintenance ou du petit entretien, que ces opérations de travaux aient ou non pour finalité le traitement de l'amiante. La mise en œuvre de la législation concernant le diagnostic, l'état de conservation, le repérage avant travaux permet ainsi d'éviter la dispersion des fibres d'amiante dans l'air.

On identifie deux types d'exposition aux fibres d'amiante :

Exposition environnementale à l'amiante (Fiche 5)

Situation

Les agents ont subi sur leur lieu de travail une pollution du fait de la proximité :

- de travaux exécutés par des entreprises (ou des services de maintenance) sur des matériaux contenant de l'amiante sans mesures de protection ou des travaux avec mesures de protection insuffisantes ou déficientes,
- d'une dégradation spontanée ou accidentelle en dehors de travaux de matériaux contenant de l'amiante.

Agent

- en activité
- inactif (retraite..)

Traçabilité

Rédaction par le service RH d'une « attestation de présence ».

Exposition professionnelle à l'amiante (Fiche 6)

Situation

Les agents du fait de leur travail sont ou ont été amenés à travailler sur des matériaux contenant de l'amiante (travaux réalisés par les agents : percement, sciage, découpage, abrasion, retrait).

Agent

- en activité
- va ou a cessé son activité

Traçabilité

Rédaction par le service RH d'une « fiche d'exposition à l'amiante ».

Rédaction par le service RH d'une « attestation d'exposition à l'amiante » à partir de l'ensemble des fiches d'exposition rédigées tout le long de sa carrière.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2012, les personnels effectuant des interventions sur des matériaux, des équipements ou des matériels¹, quel que soit leur statut, doivent bénéficier de formations spécifiques vérifiées par un test d'évaluation des acquis ouvrant droit à la délivrance d'une attestation de compétence.

1. La note de la direction générale du travail du 5.12.2017, présente le cadre juridique applicable aux interventions susceptibles de provoquer des émissions de fibre d'amiante relevant de la sous-section 4 (interventions sur matériaux amiantés). Par ailleurs, la note 15-79 du directeur général du travail en date du 4 mars 2015 diffuse une version actualisée de deux logigrammes pour clarifier la frontière entre la sous-section 3 (retrait ou encapsulage) et la sous-section 4 (interventions sur matériaux amiantés) et faciliter le classement des opérations susceptibles de générer l'émission de fibres d'amiante pour les opérations sur des immeubles par nature ou par destination.» Comme cela a été fait en page 21 au niveau de la fiche 7.

DTA

Le DTA assure la traçabilité des informations relatives à la gestion du risque amiante de l'immeuble auquel il se réfère. Pour ce faire, il doit intégrer de manière ordonnée l'ensemble des documents qui s'y rapportent (article R.1334-29-5 du code de la santé publique).

La réalisation du DTA ne dispense pas d'un repérage avant travaux tant pour les mobiliers, équipements susceptibles de contenir de l'amiante que dans les matériaux des bâtiments. En effet, le DTA initial et sa fiche récapitulative sont issus d'un constat visuel des matériaux des seules parties accessibles. L'opérateur de repérage certifié, dans le cadre de sa mission, n'est pas obligatoirement tenu de réaliser de prélèvements destructifs ou d'opérer de démontages. C'est la raison pour laquelle un repérage avant travaux doit être obligatoirement réalisé. Cette obligation concerne l'ensemble des bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, y compris les logements de fonctions.

Rappels réglementaires :

L'Etat propriétaire doit veiller à la réalisation et à l'actualisation du DTA. Dans ce cas, la cohérence du suivi doit être assurée pour l'ensemble des bâtiments y compris les immeubles d'habitation.

Il est obligatoire pour tout propriétaire de bâtiment dont le PC a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997. La mise à jour du DTA intervient pour les matériaux des listes A et B, en fonction de leur évolution, de la découverte de nouveaux matériaux de cette même liste ou encore pour les DTA antérieurs au 1^{er} janvier 2011 (mise à jour obligatoire au plus tard au 1^{er} février 2021).

Une fiche récapitulative doit être établie par DTA et par immeuble. Elle synthétise le DTA et doit refléter l'état de l'immeuble. Elle doit donc être mise à jour lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux concernant des matériaux contenant de l'amiante.

Les obligations relatives à la gestion du DTA incombent au propriétaire de l'immeuble. Le chef de service, en sa qualité de responsable de la mise en œuvre de la réglementation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, est tenu :

- pour les immeubles domaniaux, de veiller à la réalisation des DTA et à leur bonne gestion dans le temps ;
- pour les immeubles locatifs, de s'assurer que le propriétaire lui transmet la fiche récapitulative à chaque mise à jour de cette dernière et de lui communiquer les informations nécessaires à la mise à jour du DTA, notamment dans l'hypothèse de travaux réalisés à l'initiative du locataire sur des matériaux amiantés.

La fiche récapitulative doit être mise à jour par le propriétaire et communiquée dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.

En cas d'absence de DTA, le propriétaire s'expose à une amende de 1500€ et à des poursuites pénales pour mise en danger de la vie d'autrui.

En dernier recours, le chef de service peut se substituer au propriétaire au nom de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur.

Le DTA et sa fiche récapitulative sont des pièces destinées à être consultées ou communiquées selon les modalités définies à l'article R.1334-29-5 II et III du code de la santé publique :

(1) la communication du DTA, aux différents intervenants, par le propriétaire ou le chef de service, doit faire l'objet d'une attestation écrite et doit s'intégrer à l'évaluation des risques dans le cadre d'un plan de prévention écrit vis-à-vis des entreprises extérieures. Les chefs de service veilleront à organiser la traçabilité de ces communications ;

(2) le DTA et sa fiche récapitulative doivent être tenus à la disposition des occupants de l'immeuble, des usagers, des employeurs, des représentants des personnels et du médecin du travail.

La prise en charge financière du DTA est à la charge du chef de service qui peut bénéficier d'un appui de certains services (SAR, DIRPJJ, DISP, DIR-SG).

Bonnes pratiques :

Il convient d'être particulièrement attentif à l'état d'évolution des MPCA et provoquer, le cas échéant, une remise à jour du DTA.

Le DTA est mis à disposition sur demande :

- des occupants de l'immeuble bâti concerné;
- des usagers (y compris agents);
- de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- des représentants du personnel ;
- du médecin du travail, de l'ISST, des inspecteurs et contrôleurs du travail.

Ces personnes doivent être informées de l'existence du DTA et des modalités de consultation du dossier.

Une communication systématique du DTA et du repérage avant travaux doit être faite à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans le bâtiment.

Il est important de communiquer le DTA, ou dans un premier temps la fiche récapitulative, aux représentants du personnel ainsi qu'aux membres des CHSCT. L'accès au DTA doit être uniforme sur l'ensemble du territoire. A cet effet, ce document doit être accessible, a minima via un référent amiante désigné par le chef de service. La mise à disposition du document sur un réseau local constitue une bonne pratique déjà mise en œuvre dans plusieurs établissements. Cette diffusion ne doit cependant pas entraver la sûreté du site. Il convient donc de sensibiliser les personnels sur la confidentialité des informations présentes dans ce type de document.

Selon l'avis de la CADA du 28 mars 2013 les fiches récapitulatives des DTA et les résultats des mesures d'empoussièrement peuvent être communiqués à toute personne qui en fait la demande, après occultation, le cas échéant, s'agissant d'un établissement de l'administration pénitentiaire ou d'un tribunal, des mentions dont la communication porterait atteinte à la sécurité publique.

Le dossier technique amiante doit être annexé au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

La bonne gestion du DTA dans le temps suppose que les documents produits (repérages, constats, mesures d'empoussièrement, les documents relatifs aux travaux de traitement des MPCA, etc.) y soient intégrés de manière rigoureuse et ordonnée afin d'assurer une traçabilité effective de la présence et de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante.

Les chefs de service doivent ainsi désigner un « référent amiante ». Il aura pour mission : le suivi de l'établissement et de la mise à jour des DTA ; le suivi des préconisations du DTA (surveillance des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA), la signalisation des MPCA, la mise en place des mesures conservatoires éventuelles – cf. annexe 3) ; la conservation papier et numérique des DTA ; la gestion de la mise à disposition du DTA et la communication spontanée des fiches récapitulatives (personnel occupant et entreprises appelées à effectuer des travaux dans le bâtiment). Il devra dans ce cadre s'assurer que l'ensemble des travaux prévus (qu'il s'agisse de travaux sous maîtrise d'ouvrage du secrétariat général, de l'APIJ, de la DISP, de la DIRPJJ ou du SAR) aient fait préalablement l'objet d'un RAAT.

Les fonctions pouvant prétendre à cette qualité doivent être listées et les occupants de ces fonctions doivent être préalablement formés au risque amiante.

Documents de référence :

- Code de la santé publique :
 - o Article L.1334-12-1 ;
 - o Articles R.1334-14 et suivants ;
 - o Article annexe 13-9 relatif aux listes A, B et C ;
- Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;
- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;
- Décret n°2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante (modifiant le décret de 2012) ;
- Arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits ;
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage ;
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage ;
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » ;
- Circulaire SG-14-010/SDRHS/10.06.2014 du 10 juin 2014 désignant les chefs de service en matière d'hygiène et de sécurité au sein du Ministère de la justice ;
- Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique ;
- Circulaire SG du 9 mars 2016 relative au risque d'exposition à l'amiante : outils d'aide à la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

- Circulaire SG-DSJ du 21 mai 2019 relative au risque amiante dans les bâtiments judiciaires ;
- Note DPJJ du 31 décembre 2019 relative au plan de prévention du risque amiante dans les locaux occupés par les services de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Avis CADA n°20130832 : séance du 14/03/2013 communication de l'intégralité du dossier technique amiante des résidences construites avant le 1^{er} juillet 1997 ;
- Avis CADA n°20131090 : séance du 28/03/2013 communication du dossier technique amiante, du planning des travaux, des mesures d'empoussièrement, des grilles d'évaluation des flocages, calorifugeages et des faux-plafonds de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis après occultation des mentions dont la communication porterait atteinte à la sécurité publique ;
- Avis CADA n°20194714 : séance du 12/03/2020 communication du dossier technique amiante (DTA) concernant l'école dans laquelle elle est directrice ;
- Avis CADA n°20194817 : séance du 12/03/2020 communication du dossier technique amiante (DTA) relatif à son logement.

Gestion des travaux et RAAT

Depuis 1997, la réglementation relative à l'amiante a fait l'objet de nombreuses évolutions réglementaires visant à améliorer la maîtrise de ce risque. Le strict respect de cette réglementation constitue la garantie de la protection de la santé des personnels. Concernant la réalisation des travaux de ces bâtiments, l'employeur, le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage ont des obligations de réaliser un rapport amiante avant travaux afin de protéger les ouvriers en charge des travaux d'être exposés aux fibres d'amiante. Cette question de protection des travailleurs relève du code du travail.

Rappels réglementaires :

Le DTA, s'il concourt à l'analyse du risque amiante, ne constitue cependant pas une source d'information suffisante dans la perspective de la réalisation de travaux. L'absence de mention explicite dans le DTA d'un matériau ne peut permettre de conclure à une absence d'amiante a priori.

Dès lors que le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, l'obligation pour l'employeur, le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage concerne la réalisation :

- d'un rapport amiante avant travaux (RAAT), a minima sur le périmètre des travaux concernés ;
- d'une évaluation des risques professionnels pour l'entreprise qui réalise des travaux (R.4412-97 du code du travail).

Le RAAT doit être réalisé par un diagnostiqueur certifié COFRAC et les entreprises en charge des travaux doivent disposer d'une habilitation adaptée : SS4 (intervention sur matériaux amiantés), SS3 (travaux de désamiantage).

Le RAAT implique la mise à jour du DTA en cas de découverte de MPCA.

La notion de travaux doit être entendue, dans une acception large, comme l'ensemble des interventions, au-delà des seuls travaux immobiliers, susceptibles d'être à l'origine d'une diffusion de fibres dans l'air même accidentelle. Elle englobe ainsi les interventions sur le bâtiment telles que :

- la démolition ou la réhabilitation d'immeuble, la restructuration, la transformation ou l'aménagement d'espaces (cloisonnement et/ou décroisonnement, réfection ou rénovation de sols, de faux plafonds, etc.) ;
- l'installation, le remplacement, la maintenance ou l'entretien d'ouvrages ou d'équipements techniques (équipements de chauffage ou de rafraîchissement, installations électriques, etc.) ;
- les interventions courantes telles que petites réparations, tirage de câbles, fixation/dépose de mobilier ou de rayonnages, etc. ;
- certaines opérations de nettoyage (lustrage ou décapage de sols par monobrosse) ;
- ou simple perçage ou pose de visserie.

Bonnes pratiques :

Le rapport de repérage avant travaux doit être joint aux documents de consultation remis aux entreprises ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération avant l'établissement de leur devis. Il convient d'assurer une traçabilité des communications aux entreprises.

Il est recommandé de définir un canevas « type » de fiche récapitulative et d'y intégrer l'inventaire des RAAT, un plan de localisation si besoin et la liste des travaux de désamiantage.

Les travaux doivent être suivis par un référent amiante désigné par le chef de service. Il conviendrait de disposer d'une plateforme partagée entre les différents maîtres d'ouvrage pour mettre en commun les différents RAAT réalisés. Des marchés mutualisés existent ou peuvent être lancés pour appuyer les services locaux.

En parallèle, il convient de mettre en place une signalétique pour veiller avec vigilance à l'isolation des pièces impactées par les travaux. Il convient en outre de communiquer régulièrement sur les travaux par tout moyen approprié (note d'information, réunion d'information, etc.). Cette communication concerne aussi bien le personnel que les prestataires ou les usagers. Le chef de service devra également vérifier que le périmètre des travaux prévus est respecté.

Documents de référence :

- Livres I à V de la quatrième partie du code du travail, notamment :
 - o Articles L.4121-1 à L.4121-5 relatifs aux principes généraux de prévention ;
 - o Articles R.4412-94 à R.4412-148 relatifs aux expositions à l'amiante ;
- Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage amiante avant certaines opérations ;
- Code de la santé publique, articles R.1334-22 et R.1334-29-6 ;
- Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage ;
- Norme NF X 46-020 (août 2017) : repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique ;
- Circulaire SG du 9 mars 2016 relative au risque d'exposition à l'amiante : outils d'aide à la mise en œuvre des obligations réglementaires ;
- Circulaire SG-DSJ du 21 mai 2019 relative au risque amiante dans les bâtiments judiciaires ;
- Note DPJJ du 31 décembre 2019 relative au plan de prévention du risque amiante dans les locaux occupés par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Gestion de la découverte d'amiante

Le périmètre de cette fiche comprend des informations sur la conduite à tenir en cas de découverte d'amiante et des informations sur la gestion de crise. Elle vise notamment à accompagner les services suite à un dégagement de poussières de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

En cas de suspicion d'amiante par un agent, il convient d'en aviser le chef de service (cf. art. 5-6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif au danger grave et imminent).

Rappels réglementaires :

Il convient de :

- Réaliser un contrôle périodique si elle est non dégradée ;
- Mettre en place des mesures correctives, si celle-ci est dégradée :
 - o Actions correctives de premier niveau (AC1) : éviter toute nouvelle dégradation, protection appropriée pour éviter tout risque de dispersion
 - o Actions correctives de second niveau (AC2) : interdiction d'accès, mesures d'empoussièrement, retrait éventuel ou encapsulage

En cas d'empoussièrement supérieur aux seuils réglementaires, il est nécessaire de mettre en place des actions correctives immédiates pour protéger les agents de toute exposition (fermeture des accès ...).

La stratégie d'échantillonnage des mesures d'empoussièrement relève de la responsabilité du diagnostiqueur.

Transmission des résultats et communication aux agents :

L'organisme doit transmettre les rapports de prélèvement et d'analyse. Le rapport final est transmis à l'issue de chaque campagne de prélèvement.

Lecture et communication des rapports d'analyse :

Le rapport final, les rapports de prélèvement et d'analyse doivent contenir de nombreuses informations factuelles et juridiques, décrites dans la brochure ED 6172 de l'INRS « Décrypter un rapport d'essai de mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante ».

Les résultats de ces contrôles doivent être intégrés à la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA), permettant d'accroître l'information relative au risque amiante du bâtiment.

Ils sont tenus à disposition des organismes de prévention, de l'inspection du travail et de l'inspecteur santé et sécurité au travail, du médecin du travail, des membres du CHSCT et des agents.

Bonnes pratiques :

En cas de découverte d'amiante non dégradé, il convient d'être attentif à l'évolution des matériaux contenant de l'amiante et informer annuellement le personnel du site concerné de leur évolution.

En cas de découverte d'amiante dégradée, il convient dans les plus brefs délais de :

- Condamner l'accès de la zone concernée, mettre une signalétique appropriée, faire confiner la zone incriminée ;

- Organiser des accès alternatifs, vérifier le système d'aération du local incriminé, si nécessaire bloquer le système de ventilation ;
- Informer les membres de CHSCT de l'incident ;
- Faire réaliser des mesures d'empoussièrement des lieux (Norme NF X 43-050) par une entreprise accréditée ;
- Faire nettoyer soigneusement la zone par une entreprise de nettoyage, établissant un mode opératoire dans le cadre d'une opération dite « sous-section 4 » du Code du Travail ;
- Organiser une réunion d'information avec les agents dans de brefs délais : privilégier le contact direct pour communiquer et assurer une écoute de proximité.

Point d'attention, il convient de vérifier que le matériel (ordinateur, dossier) et le mobilier de travail (bureau, fauteuil) restent dans la zone isolée.

Les acteurs externes à informer et/ou mobiliser en fonction des besoins sont :

- l'assistant ou le conseiller de prévention de prévention pour les aspects opérationnels des mesures d'empoussièrement ;
- l'ISST et le médecin du travail pour communiquer autour de l'aspect technique et médical de l'amiante.

En cas de difficultés pour interpréter ces informations, au regard notamment des résultats et de la valeur seuil de gestion du risque (5f/L), il est conseillé d'interroger les acteurs de prévention (inspecteur santé et sécurité au travail, médecin du travail) pour qu'ils puissent apporter un éclairage complémentaire et/ou aider à la lecture en lien avec l'organisme ayant réalisé le rapport.

Quel que soit le résultat des mesures d'empoussièrement, il est recommandé d'assurer une communication régulière. Cette communication permettra d'expliquer la situation, de présenter les résultats, de donner des éléments permettant de les apprécier et de porter à la connaissance des agents les actions mises en œuvre.

Si les premières mesures d'empoussièrement dépassent les seuils autorisés, une nouvelle opération de nettoyage et/ou de correction sur les matériaux pour éviter la dispersion des fibres sera réalisée, nécessitant une nouvelle mesure d'empoussièrement. Ce n'est que dans la situation où les seuils d'empoussièrement ne sont pas dépassés, que les locaux pourront de nouveau être occupés, après avis favorable du CHSCT.

Documents de référence :

- Articles R.1334-25 et R.1334-28 du code de la santé publique ;
- Conditions d'accréditation des organismes chargés des mesures d'empoussièrement (arrêté du 19 août 2011) ;
- Modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement (arrêté du 19 août 2011) ;
- Stratégie (objectifs de mesure) : GA X 46-033, août 2012 : guide d'application de la norme NF EN ISO 16000-7 – stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air ;
- Prélèvements (mesures d'ambiances) et analyses : norme NF W 43-050, janvier 1996 ;
- Brochure ED 6171 et 6172 – INRS – « Commander des mesures d'amiante dans l'air à des organismes accrédités » et « Décrypter un rapport d'essai de mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante » ;
- Circulaire SG-DSJ du 21 mai 2019 relative au risque amiante dans les bâtiments judiciaires ;
- Note DPJJ du 31 décembre 2019 relative au plan de prévention du risque amiante dans les locaux occupés par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.
- Stratégie (objectifs de mesure) : GA X 46-033, août 2012 : guide d'application de la norme NF EN ISO 16000-7 – stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air ;
- Brochure ED 6171 et 6172 – INRS – « Commander des mesures d'amiante dans l'air à des organismes accrédités » et « Décrypter un rapport d'essai de mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante ».

Exposition environnementale

La haute autorité de santé a défini l'exposition environnementale, comme une exposition aux fibres amiantes due à la libération possible de fibres d'amiante dans l'environnement intérieur. Elle est aussi appelée exposition para professionnelle passive ou exposition environnementale intramurale passive.

Cette exposition concerne les personnels qui ont fréquenté les locaux et zones à proximité :

- D'interventions par des entreprises ou des services assurant la maintenance ou des travaux sur des matériaux amiantés conduisant à la libération de fibres d'amiante.
- De matériaux amiantés qui ont pu être dégradés quelle que soit la cause.

Rappels réglementaires :

Circulaire Fonction publique du 28 juillet 2015.

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Note du 30 septembre 2021 relative à la responsabilité des chefs de service du ministère de la justice en matière de santé et de sécurité au travail, au droit d'alerte et au droit de retrait.

Recommandations :

Des attestations de présence seront remises aux agents afin de leur permettre de faire valoir leurs droits dans l'hypothèse où ils pourraient déclarer ultérieurement une pathologie en relation avec l'amiante.

Ce document ne préjuge en rien d'une exposition de l'agent mais acte simplement le fait que celui-ci a fréquenté une zone de travaux ou ses abords immédiats ou a fréquenté un bâtiment dans lequel des matériaux amiantés se sont dégradés.

Bonnes pratiques :

Attestation de présence :

L'attestation de présence est rédigée par les chefs de service (au sens du décret n°82-453 du 28 mai 1982), ce dernier pouvant demander conseil à l'assistant ou au conseiller de prévention ou au médecin du travail.

Les chefs de service qui établissent ces attestations sont ceux qui sont en fonction au moment de la délivrance, quelle que soit la date de présence effective de l'agent.

Elle est rédigée dans les suites immédiates de l'événement ou à distance de l'événement accidentel.

Ce document est remis à l'agent, un exemplaire est remis au médecin du travail, un autre est conservé dans chaque dossier RH de l'agent.

Il doit être tenu un état recensant les agents pour lesquels ces attestations ont été remises.

En tout état de cause, la traçabilité de ces documents doit être assurée par le service RH.

Suivi médical :

La délivrance d'une attestation de présence n'entraîne pas la mise en place d'un suivi médical réglementaire post-exposition voire post-professionnel qui concernent uniquement les expositions professionnelles.

Exposition professionnelle

En l'état actuel du droit, pour pouvoir bénéficier d'un suivi médical post professionnel, l'agent doit avoir été exposé de manière active à une substance cancérogène. On entend par exposition professionnelle les activités qui ont été effectuées du fait des fonctions exercées.

Pour l'amiante, il s'agit des :

- Activités de fabrication et transformation de matériaux contenant de l'amiante ;
- Activités définies à l'article R.4412-94 du code du travail accomplies dans l'exercice des fonctions :
 - o Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition ;
 - o Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Les catégories de population identifiées comme exposées au ministère de la Justice sont celles qui ont travaillé sur des matériaux ou des appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

À titre indicatif, peuvent entrer dans cette typologie, les ouvriers professionnels, les adjoints techniques chargés de la maintenance ou de travaux dans les bâtiments, les professeurs techniques...

Rappels réglementaires :

Article R.4412-94 du code du travail ;

Article L.461-2 du code de la sécurité sociale ;

Décret n°2015-567 du 20 mai 2015 relatif aux modalités de suivi médical post professionnel des agents de l'État exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;

Circulaire du 28 juillet 2015 rappelant les règles relatives à la prévention du risque d'exposition à l'amiante dans les trois versants de la fonction publique ;

Circulaire du 18 août 2015 relative aux modalités de suivi médical post professionnel des agents de l'État exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Bonnes pratiques :

Fiche d'exposition :

Pour chaque agent exposé à des fibres d'amiante, l'administration doit désormais établir une fiche d'exposition spécifique (comprenant les informations précisées par l'article R 4412-120 du Code du Travail.)

- Rédaction: Les fiches d'expositions amiante sont rédigées par l'administration qui peut être conseillée par les AP/CP et ou les médecins du travail. Ces fiches sont établies en cohérence avec l'évaluation des risques menée dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

- Contenu : Chaque fiche d'exposition amiante rédigée doit contenir :
 - la nature du travail réalisé et les procédés de travail utilisés
 - les caractéristiques des appareils et / ou matériels en cause
 - la ou les périodes du travail au cours desquels l'agent a été exposé
 - les autres risques ou nuisances d'origine chimique physique ou biologique du poste de travail
 - les dates et les résultats des contrôles d'exposition au poste de travail
 - l'importance des expositions accidentelles
 - les moyens de protection collective et individuelle
- Mise à jour : Cette fiche est mise à jour lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur.

- Transmission, conservation :

- 1 : Elle est conservée dans le dossier administratif de l'agent
- 2 : Elle est transmise au médecin du travail de l'agent
- 3 : Elle est transmise à l'agent : à tout moment lorsqu'il en fait la demande, en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle d'au moins 30 jours, en cas d'arrêt maladie supérieur à 3 mois pour toute autre nature et à la fin de chaque année civile.

L'agent peut demander à l'employeur la rectification des informations figurant sur la fiche.

Attestation d'exposition :

À la cessation d'activité, l'employeur doit rédiger une attestation d'exposition qui résume l'ensemble des expositions à l'amiante retracées au cours de la carrière.

Ainsi l'ensemble des fiches d'exposition à l'amiante rédigées tout le long de la carrière permettra de rédiger l'attestation d'exposition à l'amiante. La cessation d'activité s'entend par l'admission à la retraite, la démission, le licenciement ou la révocation.

- Rédaction: Les volets 1 et 2 de l'attestation sont rédigés par l'administration (RH) qui peut être conseillée par les AP/CP et le volet 3 par le médecin du travail. Ce dernier volet est remis à l'agent sous pli confidentiel.

- Contenu :

- Le volet 1 : contient les renseignements administratifs
- Le volet 2 : contient le résumé de l'ensemble des expositions subies par l'agent au cours de sa carrière. Pour établir ce résumé l'administration utilise l'ensemble des fiches d'exposition qui ont été rédigées et qu'elle détient.
- Le volet 3 : est rempli par le MP et remis à l'agent sous pli confidentiel au moment de la visite organisée par l'administration.

- Transmission conservation :

- 1 : Elle est conservée dans le dossier administratif de l'agent
- 2 : Elle est transmise au médecin du travail de l'agent
- 3 : Elle est transmise à l'agent à la cessation d'activité

- Cas particulier: Un agent allègue d'une exposition professionnelle, pour laquelle l'administration ne possède aucun élément documentaire de traçabilité (absence de fiche d'exposition). Si une enquête apparaît nécessaire pour établir la matérialité de l'exposition, l'administration y procède en lien avec le médecin du travail. Cette enquête étudie l'histoire professionnelle de l'agent (curriculum laboris). Elle consiste en la recherche des différentes affectations de l'agent en y intégrant toutes les expositions subies y compris accidentelles. Afin de faciliter l'enquête, l'administration transmet au médecin du travail tous les documents utiles à la caractérisation de l'exposition.

Suivi médical

Le service médical de prévention assure le suivi médical des agents ayant été exposés à l'amiante (surveillance médicale particulière), dès lors que des fiches individuelles d'exposition ou les copies d'attestation d'exposition lui ont été remises.

Rappels réglementaires :

- décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- décret n° 2009-1546 du 11 décembre 2009 relatif au suivi médical poste professionnel des agents de l'État exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;
- décret n° 2009-1547 du 11 décembre 2009 relatif au suivi médical post-professionnel des agents de l'État exposés à l'amiante ;
- décret n° 2015-567 du 20 mai 2015 relatif aux modalités de suivi médical post professionnel des agents de l'État exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;
- circulaire du 28 juillet 2015 rappelant les règles relatives à la prévention du risque d'exposition à l'amiante dans les trois versants de la fonction publique ;
- circulaire du 18 août 2015 relative aux modalités de suivi médical post professionnel des agents de l'État exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction
- tableaux maladies professionnels n° 30 et 30 bis

Bonnes pratiques :

Le suivi médical : L'employeur transmet au service médical une fiche d'exposition amiante pour chaque agent exposé afin qu'il bénéficie d'un suivi médical.

Ce suivi médical s'exerce :

- Pendant l'activité de l'agent pendant l'exposition des agents en liaison avec les fiches d'exposition amiante ou après exposition en liaison avec les fiches d'exposition amiante (suivi post-exposition)
- À la cessation d'activité en liaison avec l'attestation d'exposition.

Le suivi médical est fondé sur la réglementation (surveillance médicale particulière) mais prend également en compte l'évolution des pratiques en matière de suivi médical notamment les recommandations de la Haute Autorité de Santé.

Le suivi médical doit être poursuivi après arrêt de l'exposition professionnelle à l'amiante en raison du temps de latence important entre exposition et maladie (parfois plusieurs dizaines d'années).

L'employeur doit s'assurer que les agents exposés ont bien été informés de leur droit au suivi médical post professionnel ouvert sur présentation d'une attestation d'exposition à l'amiante, remplie par le chef de service et le médecin du travail et remise à l'agent par le service RH¹ lors de la cessation de ses fonctions. Sa mise en place est subordonnée à une demande l'agent. Il peut être fait par le médecin du travail ou tout autre médecin de son choix.

Un bilan des suivis médicaux post professionnels mis en place doit être présenté annuellement au CHSCT compétent

Cas particulier :

Départ de l'agent pour une autre administration ou dans le secteur privé : le suivi post- professionnel ne s'applique pas à l'agent qui ayant cessé son activité au ministère de la justice mais la poursuit dans une autre administration ou dans le secteur privé car il relève d'un suivi post exposition réalisé par le service médical de prévention ou le médecin du travail de son nouvel employeur.

Au ministère de la justice après une exposition dans une autre administration ou dans le secteur privé : les personnes concernées bénéficient d'un suivi post-exposition réalisé par les médecins du travail du ministère de la Justice.

La responsabilité du suivi post professionnel repose sur le dernier employeur.

1. Le service finances devra également être informé de la démarche pour pouvoir procéder au règlement de la visite en cas de consultation dans un cabinet de ville.

Glossaire

APIJ : Agence publique pour l'immobilier de la justice

COFRAC : Comité français d'accréditation

DIRPJJ : Direction inter-régionales de la protection judiciaire de la jeunesse

DIR-SG : Délégation inter-régionales du secrétariat général

DISP : Direction inter-régionales des services pénitentiaires

DTA : Document technique amiante

DUERP : Document unique d'évaluation des risques professionnels

MPCA : Matériaux et produits contenant de l'amiante

PC : Permis de construire

SAR : Service administratif régional (DSJ)

SS3 : Référence à la sous-section 3 du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012

SS4 : Référence à la sous-section 4 du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012

Fiche individuelle d'exposition à l'amiante

En référence au Code du travail : art. R4412-120

Date de réalisation de la fiche :

Agent (Nom, Prénom) :	Direction :	Service :
Date de naissance :	Fonction :	Locaux où a eu l'exposition :
Date d'entrée dans le service :		

Art. R.4412-120		1°)		2°)		3°)		4°)					
Nature du travail	Caractéristique des matériaux et appareils (type d'amiante, supports...)	Exposition		Contrôle d'exposition individuelle au poste de travail		Expositions accidentelles (durée et importance)		Procédés de travail utilisés					
		Date de début - Date de fin		Date(s)	Résultats								

Original à conserver dans le dossier administratif + 1 copie à envoyer au service de médecine de prévention + 1 copie à disposition de l'agent



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ATTESTATION DE PRESENCE DANS DES LIEUX DE TRAVAIL SUSCEPTIBLES D'AVOIR ÉTÉ CONTAMINÉS PAR DE L'AMIANTE		
<i>Etablie en référence à l'annexe 1-3° de la circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique NOR : DRFF1503959C</i>		
Éléments d'identification de l'agent		
Nom	Prénom	Nom marital
Date de naissance	Corps	Fonctions
Période de présence de l'agent dans des locaux		
<i>Le tableau ci-après reprend les périodes pendant lesquelles l'agent a exercé ses fonctions dans des lieux de travail où du fait d'une suspicion de contamination il aurait été susceptible d'être exposé (cf. tableau annexé)</i>		
Juridiction	Période(s) de présence	
	du	au

La présente attestation a été renseignée par le représentant de l'administration et remise à l'agent.

Une copie est remise au médecin de prévention et une copie est conservée dans le dossier administratif de l'agent.

Fait à , le

*Le chef de service de l'établissement
d'affectation de l'agent (signature et cachet)*

ATTESTATION D'EXPOSITION

Ouvrant droit au suivi médical post professionnel

Décret n°2009-1546 du 11 décembre 2009 relatif au suivi médical post-professionnel des agents de l'Etat exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction et décret n°2015-567 du 20 mai 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de l'Etat exposés à des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Arrêté du 26 février 1995 fixant les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérigènes

VOLET D'EXPOSITION

Éléments d'identification

<u>Agent</u>	<u>Service</u>
Nom :	Nom :
Prénom :	Adresse :
N° SS (5 premiers chiffres): / _ / _ / _ / _ /
Adresse :	
.....	

Médecin de prévention :

Informations fournies par le service dont l'agent dépend au moment de sa cessation de fonction et le médecin de prévention (Rôle de conseiller)

Nature des fibres d'amiante :

Description succincte du/des poste(s) de travail :

Durée de l'exposition : du / _ / _ / _ / _ / au / _ / _ / _ / _ /

Evaluations et mesures des niveaux d'expositions sur les lieux de travail (décret du 7 février 1996)			
Contrôles atmosphériques trimestriels (article 19)			
Dates	Résultats	Dates	Résultats

VOLET D'EXPOSITION (suite)

Evaluations et mesures des niveaux d'expositions sur les lieux de travail (décret du 7 février 1996)	
Vérification annuelle (article 20)	
Dates	Résultats
Prélèvements ambulatoires avec un empoussièrement significatif de l'exposition habituelle (article 21)	
Dates	Résultats

Nature des équipements de protection individuelle qui ont été mis à disposition de l'agent :

.....
.....

Description des équipements de protection collective :

.....
.....

**Le chef de service de l'administration compétente
au moment de la cessation de fonctions**

Date et signature

Le médecin de prévention

Date et signature

ATTESTATION D'EXPOSITION
Ouvrant droit au suivi médical post professionnel

Décret n°2009-1546 du 11 décembre 2009 relatif au suivi médical post-professionnel des agents de l'Etat exposés à un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction et décret n°2015-567 du 20 mai 2015 relatif aux modalités du suivi médical post professionnel des agents de l'Etat exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.
Arrêté du 28 février 1995 fixant les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes

Nom du salarié : Prénom :

Entreprise :

Suivi médical du / / / / au / / / /

Constatations lors de ce suivi médical :

**Informations fournies par le médecin de prévention et adressés,
après accord de l'agent, au médecin de son choix**

Dates	Constatations cliniques effectuées durant l'exercice professionnel de l'agent en précisant notamment l'existence ou l'absence d'anomalies en relation avec l'inhalation de poussières d'amiante	
Dates	Examens complémentaires effectués dans le cadre de la Surveillance Médicale Spéciale propre à l'amiante et prévue à l'arrêté du 15/12/96	Résultats

Date et constatations du dernier examen médical effectué avant la cessation d'exposition aux poussières d'amiante :

Autres renseignements jugés utiles par le médecin :

Date et signature du médecin

Contenu du dossier technique Amiante (DTA)

Défini par l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

Ce document doit contenir :

- les rapports de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) et leurs annexes ;
- le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- la fiche d'enregistrement de la communication du DTA (complétée par le propriétaire) :
Pour garder une traçabilité de la communication du « dossier technique amiante », le chef de service enregistre les différentes diffusions à toute personne physique et morale.
- la fiche récapitulative

Contenu de la fiche récapitulative

Une fiche récapitulative doit être établie par DTA et par immeuble. L'arrêté du 21 décembre 2012 n'impose pas la forme de la fiche mais le contenu d'information minimal qui doit y figurer.

La fiche récapitulative est un document qui peut être dissocié du dossier technique amiante.

"Lorsque le dossier technique "amiante" existe, la fiche récapitulative constitue l'état mentionné à l'article L.1334-13 du code de la santé publique".

Ce document doit contenir :

- la date de création du DTA et l'historique de ses mises à jour ;
- l'identification du bâtiment et du détenteur du DTA ;
- le récapitulatif des rapports de repérage et des parties de l'immeuble auxquelles ils s'appliquent ;
- le cas échéant, l'identification des matériaux contenant de l'amiante (listes A et B), leur localisation précise, leur état de conservation et les mesures préconisées par l'opérateur de repérage ;
- l'évaluation périodique de l'état de conservation (liste A obligatoire, liste B) et les mesures d'empoussièrement éventuelles (liste A mesures obligatoires pour les matériaux en état intermédiaire de dégradation, liste B dégradé) ;
- le cas échéant, l'historique des travaux de retrait ou de confinement et des mesures conservatoires (listes A et B) ;
- les recommandations générales de sécurité ;
- les plans, photos ou croquis permettant de localiser rapidement les produits et matériaux concernés.

MODÈLE DE LETTRE TYPE pour demander aux bailleurs la communication du DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE et de sa fiche récapitulative.

Objet : Protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante.

Références : code de la santé publique : articles R.1334-14 à R.1334-21 et R.1334-29-4 et R.1334-29-5 et suivants

Madame, Monsieur,

Conformément à la réglementation relative à la protection des populations et des travailleurs contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante, et en particulier des articles R.1334-14 à R.1334-21 et R.1334-29-4 et 1334-29-5 du code de la santé publique, nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir une copie du dossier technique amiante ainsi que de la fiche récapitulative afférents aux locaux situés :, conformément aux dispositions de l'article R1334-29-5 du code précité.

Pour les immeubles dont le permis de construire a été déposé avant le 1er juillet 1997, un repérage « étendu » de la présence d'amiante et la constitution d'un **dossier technique amiante (DTA)** devaient être effectués à la date du 31 décembre 2005.

Les propriétaires doivent communiquer la fiche récapitulative du DTA aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

Les dispositions des articles R.1334-29-4 et R.1334-29-5 du code de la santé publique, prévoient que le dossier technique amiante doit être tenu à la disposition :

- des occupants de l'appartement mis à bail,
- de toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.
- des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1 ;
- des Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
- des Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;
- des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- des agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
- des personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- une amende : 1 500 euros pour une personne physique, 7 500 euros pour une personne morale, avec une majoration en cas de récidive.
- une condamnation pour mise en danger d'autrui : pour défaut de mise en garde d'un ouvrier contre la présence d'amiante dans un immeuble, le privant ainsi de toute possibilité de se prémunir. Les juges peuvent alors considérer qu'il a été exposé délibérément à un risque grave. Un tel manquement constitue un délit.

Nous vous remercions par avance de votre diligence.

Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Annexe 6 :

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES POUR LES MPCA DE LA LISTE A : (articles R. 1334-27 à R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

Les matériaux de liste A (flocages, calorifugeages et faux plafonds) ont un fort potentiel friable. L'évaluation de leur état de conservation fait l'objet d'une note allant de 1 à 3. Les conclusions à mentionner dépendent du résultat de la grille d'évaluation.

Evaluation de l'état de conservation	Dispositions réglementaires
Note 1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation
Note 2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement
Note 3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement

2. RAPPEL DES RECOMMANDATIONS REGLEMENTAIRES POUR LES MPCA DE LA LISTE B : (Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage)

Sur la base de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage émet des recommandations de gestion adaptées au besoin de protection des personnes.

Ces recommandations consistent en :

1. **Soit une « évaluation périodique » (EP)**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. **Soit une « action corrective de premier niveau » (AC1)**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associée, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « **action corrective de second niveau** » (AC2), qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Notes



A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.

Notes



A series of horizontal dotted lines providing a template for writing notes. The lines are evenly spaced and extend across the width of the page.

